



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 22 - JUIN

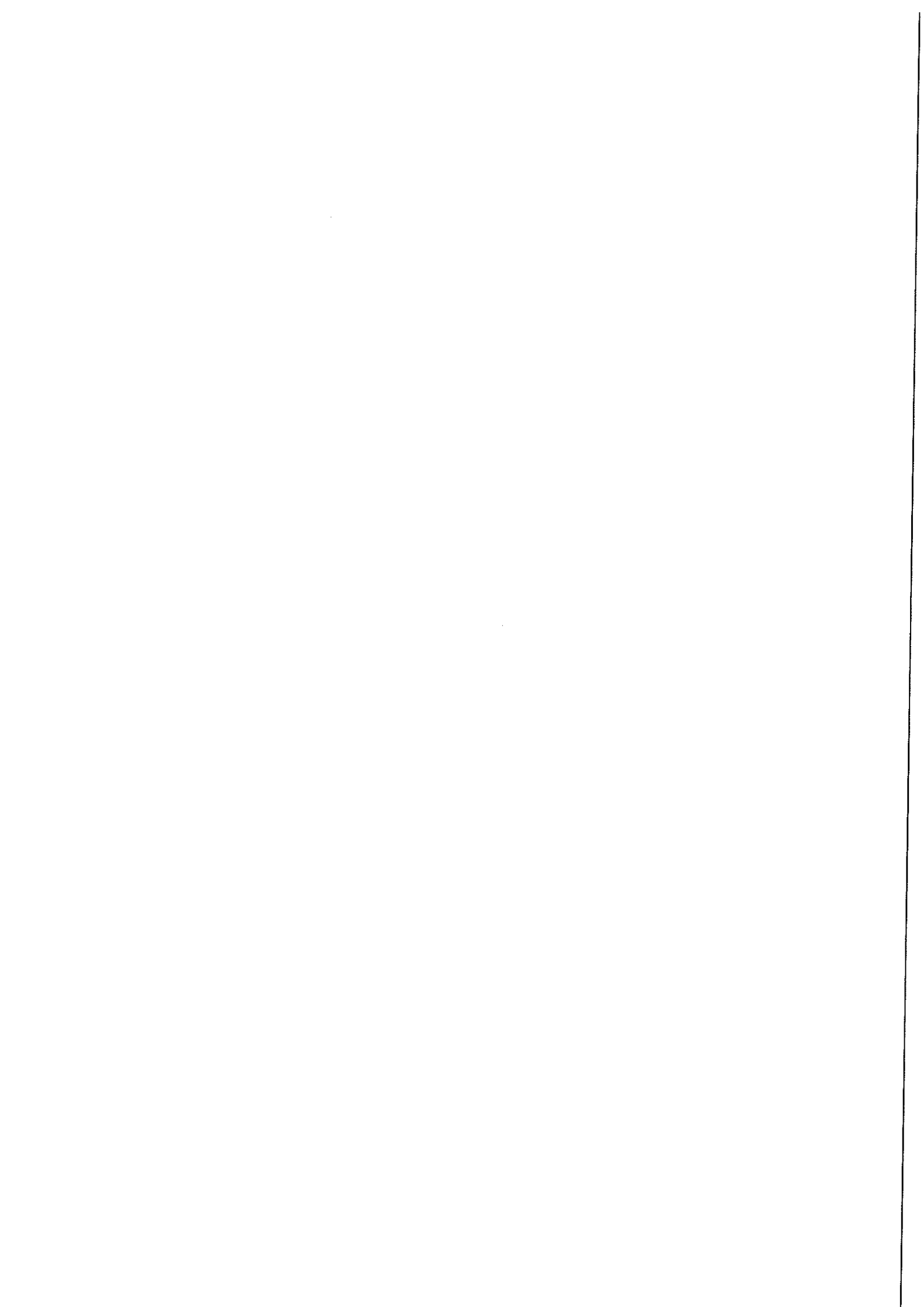
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 225 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie « Levain » sise 4, rue du Four à Héricourt.....	1
Arrêté n° 226 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie « Levain » sise 8 faubourg de Belfort à Héricourt.....	5
Arrêté n° 227 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Gray location » sis 7, rue Picard ZAC Gray sud à Gray.....	9
Arrêté n° 228 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la scierie « Sciage du Gros Chêne » sise 1, rue du Gros Chêne à Dampierre sur Linotte.....	13
Arrêté n° 229 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « SARL BILLION MOTOS » sis rue André Marie Ampère ZA Gray sud à Gray.....	17
Arrêté n° 230 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « SARLGARAGE DANIS » sis 91 avenue Albert Thomas à Corbenay.....	21
Arrêté n° 231 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « CASS'AUTO 2000 » sis route de Ronchamp à Saulnot.....	25
Arrêté n° 232 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie « SELARL PHARMACIE BOUVEROT » sise 5 B grande rue à Saulx.....	29
Arrêté n° 233 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « GIFI » sis avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil les Bains.....	33
Arrêté n° 234 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du funéraire « SARL BOUGAUD FRANCK » sis rue du Souvenir Français à Montbozon.....	37
Arrêté n° 235 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar restaurant « LA CHARMOTTE » sis 9, route de Besançon à Quenoche.....	41
Arrêté n° 279 du 5 juin 2015 accordant le titre de maire honoraire à M. Bernard JACQUIN.....	45
Arrêté n° 369 du 16 juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marie CARTEIRAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Franche-Comté.....	47
DDT	
Arrêté DDT n° 329 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.....	53
Arrêté DDT n° 328 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs.....	57
DD SIS	
Arrêté DDSIS INC R N° 368 du 17 juin 2015 portant organisation d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs pompiers et organisation du jury	

d'examen.....	79
ARS	
Arrêté n° 2015-263 du 5 juin 2015 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires.....	81



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 225 du - 2 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie « Levain », sise 4 rue du Four à Héricourt (70400)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Benoît LEVAIN, chef d'entreprise, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie « Levain », sise 4 rue du Four à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



ARRETE

Article 1. Monsieur Benoît LEVAIN, chef d'entreprise, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **une caméra intérieure** dans l'enceinte de la boulangerie « Levain », sise 4 rue du Four 70400 HERICOURT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0015.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît LEVAIN, chef d'entreprise.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

2 JUIN 2015

Le Préfet



François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 226 du 2 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie « Levain », sise 8 faubourg de Belfort à Héricourt (70400)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Benoît LEVAIN, chef d'entreprise, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie « Levain », sise 8 faubourg de Belfort à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

S

ARRETE

Article 1. Monsieur Benoît LEVAIN, chef d'entreprise, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **une caméra intérieure** dans l'enceinte de la boulangerie « Levain », sise 8 faubourg de Belfort 70400 HERICOURT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0016.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît LEVAIN, chef d'entreprise.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

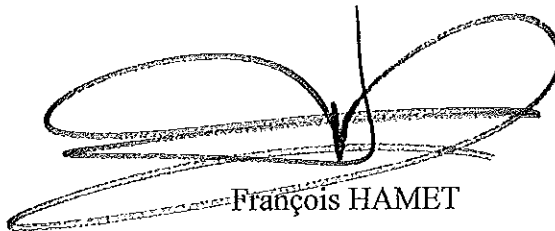
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet



FRANÇOIS HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 227 du 2 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Gray Location », sis 7 rue Picard – ZAC Gray Sud à Gray (70100)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur David VEJUX, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Gray Location », sis 7 rue Picard – ZAC Gray Sud à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

6

ARRETE

Article 1. Monsieur David VEJUX, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **une caméra intérieure et trois caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Gray Location », sis 7 rue Picard – ZAC Gray Sud 70100 GRAY, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0010.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David VEJUX, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **02 JUIN 2015**
Le Préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 228 *due* JUN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la scierie « Sciage du Gros Chêne », sise 1 rue du Gros Chêne à Dampierre-sur-Linotte (70230)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur David LAHACHE, PDG, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la scierie « Sciage du Gros Chêne », sise 1 rue du Gros Chêne à Dampierre-sur-Linotte (70230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

13

ARRETE

Article 1. Monsieur David LAHACHE, PDG, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **une caméra extérieure** dans l'enceinte de la scierie « Sciage du Gros Chêne », sise 1 rue du Gros Chêne 70230 DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0055.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David LAHACHE, PDG.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Dampierre-sur-Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2015

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 229 du ... 2 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « SARL BILLION MOTOS », sis rue André-Marie Ampère – ZA Gray Sud à Gray (70100)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Michael BILLION, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « SARL BILLION MOTOS », sis rue André-Marie Ampère – ZA Gray Sud à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et le cambriolage ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

17

ARRETE

Article 1. Monsieur Michael BILLION, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **deux caméras intérieures et deux caméras extérieures** dans l'enceinte du garage « SARL GARAGE DANIS », sis rue André-Marie Ampère – ZA Gray Sud 70100 GRAY, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0041.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michael BILLION, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 230 du 9 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « SARL GARAGE DANIS », sis 91 avenue Albert Thomas à Corbenay (70320)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Sébastien DANIS, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « SARL GARAGE DANIS », sis 91 avenue Albert Thomas à Corbenay (70320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et le cambriolage ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Monsieur Jean-Sébastien DANIS, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **deux caméras intérieures et deux caméras extérieures** dans l'enceinte du garage «SARL GARAGE DANIS», sis 91 avenue Albert Thomas 70320 CORBENAY, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0049.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Sébastien DANIS, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Corbenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2015

Le Préfet



François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 231 du 2 juin 2014

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « CASS'AUTO 2000 », sis 16 route de Ronchamp à Saulnot (70400)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Michel REMY, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage « CASS'AUTO 2000 », sis 16 route de Ronchamp à Saulnot (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

25

A R R E T E

Article 1. Monsieur Michel REMY, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **une caméra intérieure et une caméra extérieure** dans l'enceinte du garage « CASS'AUTO 2000 », sis 16 route de Ronchamp 70400 SAULNOT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0053.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel REMY, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saulnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 5² JUIN 2015

Le Préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 232 du 2 juin 2016

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie « SELARL PHARMACIE BOUVEROT », sise 5B Grande Rue à Saulx (70240)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jérôme BOUVEROT, titulaire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie « SELARL PHARMACIE BOUVEROT », sise 5B Grande Rue à Saulx (70240) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Jérôme BOUVEROT, titulaire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **quatre caméras intérieures** dans l'enceinte de la pharmacie « SELARL PHARMACIE BOUVEROT », sise 5B Grande Rue 70240 SAULX, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0056.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme BOUVEROT, titulaire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.


Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

- 2 JUIN 2015



François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 233 du - 2 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « GIFI », sis avenue Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable opérationnel, sûreté, enquêtes et contrôles, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « GIFI », sis avenue Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la prévention d'actes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable opérationnel, sûreté, enquêtes et contrôles, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **six caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « GIFI », sis avenue Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0011.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable opérationnel, sûreté, enquêtes et contrôles.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

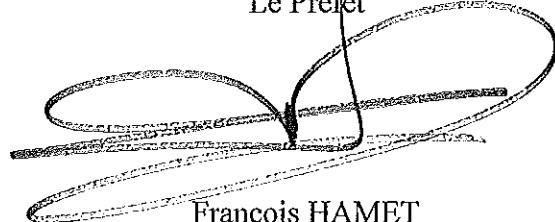
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name.

François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 234 du - 2 MAI 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du funérarium « SARL BOUGAUD FRANCK », sis rue du Souvenir Français à Montbozon (70230)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Franck BOUGAUD, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du funérarium « SARL BOUGAUD FRANCK », sis rue du Souvenir Français à Montbozon (70230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

34

A R R E T E

Article 1. Monsieur Franck BOUGAUD, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **une caméra intérieure et trois caméras extérieures** dans l'enceinte du funérarium «SARL BOUGAUD FRANCK», sis rue du Souvenir Français 70230 MONTBOZON, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0022.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck BOUGAUD, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

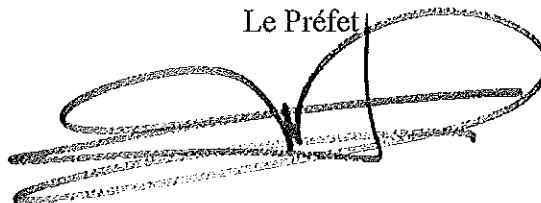
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Montbozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 235 du - 2 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar restaurant « LA CHARMOTTE », sis 9 route de Besançon à Quenoche (70190)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Madame Laurence BRANGET, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar restaurant « LA CHARMOTTE », sis 9 route de Besançon à Quenoche (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et le cambriolage ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Jul

A R R E T E

Article 1. Madame Laurence BRANGET, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **deux caméras intérieures et deux caméras extérieures** dans l'enceinte du bar restaurant « LA CHARMOTTE », sis 9 route de Besançon 70190 QUENOUCHE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0014.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laurence BRANGET, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Quenoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2^e JUIN 2015

Le Préfet



François HAMET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 279 du 5 juin 2015.

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Bernard JACQUIN

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Bernard JACQUIN, ancien maire de Fondremand, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

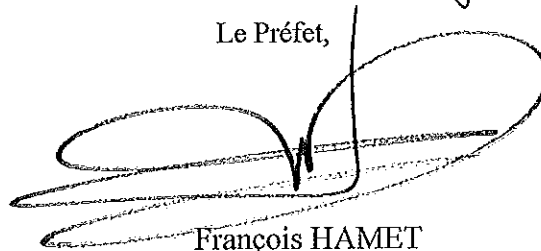
ARRETE

Article 1. Monsieur Bernard JACQUIN, ancien maire de Fondremand, est nommé maire honoraire.

Article 2. Le directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 5 juin 2015

Le Préfet,



François HAMET



HS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 369

du 06 JUIN 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau de la coordination et de
la gestion budgétaire et
patrimoniale

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC,
Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de Franche-Comté.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code des transports,
- VU le code de la route, et notamment ses article R 433.1 et suivants, R 311.1 et suivants, R 327.17 et R 322.2 ;
- VU les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre ;
- VU le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage ;
- VU l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement ;
- VU l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, ;

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. François HAMET, préfet de Haute-Saône ;
- VU le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;
- VU l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2012 nommant Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté à compter du 13 février 2012 ;
- VU l'arrêté n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- VU le courrier du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Haute-Saône à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté ;
- VU les conclusions de la réunion du 30 avril 2015 à la préfecture de la Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

AR R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Saône, à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail ;
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques ;
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007) ;
- d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence ;

- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, , R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement ;
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement) ;
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
 - arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement.
- e) demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...) ;
 - rapports d'instruction.
- f) demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014 :
- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission ;
- h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée) ;
- i) équipements sous pression ;
- j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception ;
- k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation ;
- l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure ;
- m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;
- n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité ;
- q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs ;
- r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes ;
- s) circulation pour les petits trains routiers ;

- t) transport par autobus hors des périmètres urbains ;
- u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains ;
- v) instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;
- w) décisions de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année ;
- x) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.
- y) réception par type ou à titre isolé des véhicules ;
- z) surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers ;
- aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
- ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil général et des communautés d'agglomération ;
- les circulaires aux maires ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3

Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé au nom du préfet, par Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et dont une copie sera adressée au Préfet de Haute-Saône.

Article 4

Les dispositions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs au dossier instruit par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cadre d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet de la Haute-Saône
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cadre d'une signature subdélégée par le Directeur Régional de la DREAL au responsable de l'unité territoriale ou à tout autre collaborateur :

Pour le Préfet de la Haute-Saône
et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressé sous le timbre suivant :

Préfet de la Haute-Saône

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2014139-0049 du 19 mai 2014 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 6 2014

Le préfet,


François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE DDT/2015 n°329 du 26 juin 2015

Portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères
- VU l'arrêté préfectoral n° 86 en date du 07/05/2015 nommant M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88 du 07/05/2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU l'organigramme approuvé du service

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, subdélégation de signature est donnée à M. Vincent LACHAT, chef du Service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- > M. Philippe CUNIN, attaché principal, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis CLEMENT ;
- > M. Adrien ALLARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Thierry HUVER ;
- > M. Christophe PELS, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Stratégies territoriales et conseil, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Xavier CURELY ;
- > M. Vincent LACHAT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme habitat et construction, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe RATTAIRE,
- > Mme Christiane NEZ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service Économie et politique agricoles.

à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;
- les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire).

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes :

Chefs de services et adjoints :

- M. Philippe CUNIN,
- M. Denis CLEMENT,
- M. Adrien ALLARD,
- M. Thierry HUVER,
- M. Christophe PELS,
- M. Xavier CURELY,
- M. Vincent LACHAT,
- M. Christophe RATTAIRE,
- Mme Christiane NEZ.

Autres agents :

- M. Hervé ARNOUX,
- M. Camal BOUDAÏR,
- Mme Brigitte BRAULT,
- Mme Martine CHEVASSUT,
- Mme Françoise CORNET,

- Mme Marie-Reine DENIS,
- M. François DE PASQUALIN,
- Mme Marie-Agnès DEVAUX,
- Mme Edwige FLEUTIAUX,
- Mme Ghislaine LAIRON,
- Mme Patricia LAUWERIER,
- Mme Nicole MAIREY,
- Mme Marie-José MAIROT,
- M. Marc MARCHISET,
- M. Philippe MENEGAIN,
- Mme Lise PERONI,
- M. Quentin PERRIN,
- Mme Catherine SEUROT,
- Mme Catherine TISON,
- Mme Stéphanie WEISSENBACHER.

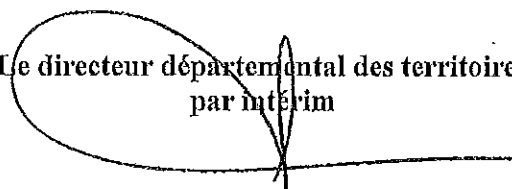
ARTICLE 4 :

L'arrêté DDT/2015 n° 211 du 15 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Franche-Comté.

Le directeur départemental des territoires
par intérim



Didier CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE DDT/2015 n°328 du 26 juin 2015

**Portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS
directeur départemental des territoires par intérim, à ses
collaborateurs.**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86 en date du 07 mai 2015 nommant M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 07 mai 2015 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départementale des territoires de la Haute-Saône par intérim.

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom du préfet, les actes et décisions suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE :

AUTORISATION D'EXPLOITER – BAUX RURAUX.

- 101 Contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
- 102 Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.

103 Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.

104 Autorisations de résiliation d'un bail rural.

MODERNISATION DES EXPLOITATIONS.

105 Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE), Plan de Performance Énergétique (PPE), Plan Végétal Environnement : (PVE), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.

106 Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Élevage (PMPOA2), notamment les décisions de désengagement et de reversement des acomptes versés et les décisions consécutives aux contrôles.

107 Prêts spéciaux aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et autres prêts spéciaux.

108 Autres mesures de l'axe 1 du Programme Département Rural Hexagonal concernant l'agriculture.

INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS.

109 Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle des aides.

110 Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).

111 Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).

112 Aide à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.

113 Convention et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.

114 Convention et actes d'exécution de la convention, pour les subventions visant à accompagner financièrement le transfert aux chambres d'agriculture des missions de service public liées à la politique d'installation en agriculture.

115 Attribution de la préretraite.

QUOTAS LAITIERS.

116 Décisions, avis et informations relatifs aux attributions de références laitières et décisions relatives aux transferts de quantité de références laitières.

117 Décisions relatives à l'Aide à la Cessation d'Activité Laitière (ACAL) et au Transfert Spécifique Sans Terre (TSST).

118 Décisions relatives à la constitution d'association ou de mise en commun d'outils de production laitière.

119 Décisions relatives à la création d'une société civile laitière.

- 120 Décisions relatives aux échanges de droits à produire (quotas laitiers) et de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.
SUIVI DES GAEC.
- 121 Décisions relatives à l'agrément des GAEC
- 122 Décisions relatives à la transparence économique des GAEC
AIDES DU PREMIER PILIER DE LA PAC.
- 123 Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs :
 – aux droits à paiement unique,
 – aux aides couplées animales et végétales,
 – aux droits à primes animales,
 – à la conditionnalité des aides,
 – aux contrôles.
- 124 Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
- 125 Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).
AIDES DU SECOND PILIER DE LA PAC.
- 126 Décisions concernant la prime herbagère agro-environnementale 1 (PHAE 1).
- 127 Décisions concernant les mesures agro-environnementales (MAE).
- 128 Décisions concernant les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels permanents (ICHN).
- 129 Mise en œuvre de la jachère faune sauvage.
- 130 Tutelle de l'Établissement Départemental de l'Élevage.
- 131 Contrats territoriaux d'exploitation et Contrats d'agriculture durable: décisions relatives aux contrats-type et aux contrats individuels et les décisions consécutives aux contrôles.
DROITS DE PLANTATION.
- 132 Droits de plantation viti-vinicoles.

II -- POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PECHE :

- POLICE DE L'EAU.**
- 201 Police et conservation des eaux.
- 202 Classement et déclassement d'ouvrages.
- 203 Établissement et signature des actes administratifs relatifs aux installations, d'ouvrage de travaux ou d'activités relevant du régime de la déclaration dans la limite des compétences définies dans l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.
- 204 Drogation à l'épandage de boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel.
- 205 Transaction pénale en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.
- 206 Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination

- des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs.
- 207 Décisions relatives à l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

PÊCHE.

- 211 Autorisation de concours de pêche.
- 212 Réserves et interdictions temporaires de pêche Réserves et interdictions permanentes de pêche.
- 213 Agrément du président et du trésorier des A.A.P.P.
- 214 Arrêté d'ouverture et de fermeture de la pêche.
- 215 Autorisation de capture, de transport et de vente de poissons (dont les grenouilles) à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.
- 216 Agrément des gardes particuliers (pêche) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
- 217 Autorisation de prélèvement, de transport et de commercialisation des grenouilles.

III - AMÉNAGEMENT FONCIER :

Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris avant le 1er janvier 2006 :

- 301 Présentation des observations en défense aux recours introductifs présentés devant le tribunal administratif.
- 302 Arrêtés relatifs aux divers modes d'aménagement foncier rural.
- 303 Arrêtés relatifs aux associations foncières de remembrement (transformation en ASA, approbation des statuts, dissolution).
- 304 Arrêté de clôture des opérations d'aménagement foncier.

Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1er janvier 2006 :

- 305 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.
- 306 Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.
- 307 Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.
- 308 Approbation de la délimitation du périmètre forestier.
- 309 Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics.
- 310 Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE :

ENVIRONNEMENT.

- 400 Signature des conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.
- 401 Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour transmission du projet de périmètre au ministre.

- 402 Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et note rendant le Docob opérationnel.
- 403 Instruction et signature des engagements juridiques liés aux contrats Natura 2000, à l'élaboration et à l'animation des Docob des sites Natura 2000 (mesures 227, 323 A et B du PDRH).
- 404 Instruction et contrôle des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
- 405 Établissement et signature des actes administratifs relatifs aux dossiers de création ou de régularisation d'installations de stockage de déchets inertes.
- 406 Autorisations exceptionnelles d'activités portant sur les spécimens d'espèces protégées.
- 407 Réglementation préfectorale relative aux espèces et végétaux sauvages.

FORÊT.

- 410 Autorisations de boisement.
- 411 Instruction, autorisation et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales.
- 412 Instruction des dossiers et soumission au régime forestier.
- 413 Instruction, autorisation et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.
- 414 Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
- 415 Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
- 416 Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes - Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
- 417 Régime spécial d'autorisations administratives de coupes.
- 418 Arrêté fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
- 419 Procédure (hors enquêtes publiques) et décision liées à des travaux de desserte forestière prescrits par les communes.
- 420 Signature des engagements juridiques pour les subventions forestières (mesures 122-125-226 du PDRH).
- 421 Santé des forêts : lutte contre l'invasion des scolytes.

CHASSE.

- 430 Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et filets.
- 431 Capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement.
- 432 Destruction individuelle ou collective des animaux nuisibles.
- 433 Plans de gestion cynégétique.
- 434 Autorisation de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
- 435 Autorisation de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
- 436 Arrêtés préfectoraux portant attribution d'un plan de chasse individuel.

- 437 Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
- 438 Associations communales et intercommunales de chasse agréées : agréments, approbation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse ou de leurs modifications sanctions.
- 439 Suspension de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
- 440 Territoire de l'ACCA ou AICA (oppositions- réserves et enclaves).
- 441 Agrément des piégeurs.
- 442 Visa des livrets journaliers (chasse).
- 443 Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.
- 444 Nomination des lieutenants de louveterie et décisions de destruction des animaux nuisibles et des animaux classés gibier.
- 445 Autorisation d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, et de détruire des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
- 446 Autorisation individuelle de destruction des cormorans sur les piscicultures extensives en étang
Arrêtés préfectoraux annuels délimitant les sites d'intervention en eau libre et les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être accordées.
- 447 Utilisation de sources lumineuses.
- 448 Battues administratives.
- 449 Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.
- 450 Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
- 451 Autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
- 452 Arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.
- 453 Agrément des gardes particuliers (chasse) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
- 454 Autorisation de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'animaux non domestiques.
- 455 Arrêté préfectoral portant attribution de bracelets de remplacement cerfs (élaphe et sika), chevreuils, chamois et daims aux agents de l'ONCFS.
- 456 Duplicata du permis de chasser.
- 457 Permission de location de chasse au gibier d'eau.
- 458 Indemnisation des attaques de loup.

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE :

EXPLOITATION DES ROUTES.

- 501 Dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.
- 502 Dérogation individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.
- 503 Dérogation de courte durée exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ÉDUCATION ROUTIÈRE.

- 504 Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
- 505 Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives à la cession à titre gracieux d'un numérisateur, de l'habilitation à recourir au Centre de Traitement et de Numérisation (CTN) et au module EECA (Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité routière).
- 506 Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
- 507 Mise en place et présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.
- 508 Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (CESR).
- 509 Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
- 510 Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT :

LOGEMENT.

- 601 Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
- 602 Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
- 603 Prime de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
- 604 Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
- 605 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.
- 606 Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et suites telles que : attestation de fin de

travaux (entraînant la mise en application de l'APL).

- 607 Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
- 608 Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
- 609 Signature et formalités de publicité des conventions prévues titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
- 610 Décision de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement et toutes décisions annexes telles que : décisions de suspension du versement, décisions de remise de dette, décisions concernant les contestations des décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.
- 611 Dérogation aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.

HLM.

- 612 Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés HLM.
- 613 Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices publics d'HLM et autorisation de passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.
- 614 Accord préalable à la passation des marchés de reconduction par les sociétés anonymes d'HLM et groupements constitués après avis de commission-jury et accord préalable à la passation de marchés négociés par les sociétés anonymes d'HLM.
- 615 Approbation des marchés passés par les offices publics d'HLM dans la limite du plafond autorisé pour les marchés négociés .
- 616 Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.

DÉCISION DE FINANCEMENT DES HLM.

Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas :

- 617 - marchés des sociétés d'HLM,
- 618 - marchés des offices d'HLM.
- 619 Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.

VII – URBANISME :

Réf : Code de l'urbanisme antérieur au 1er octobre 2007

RÈGLES D'URBANISME.

- 701 Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf pour les cas où l'avis du maire est divergent.
- 702 Dérogation permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
- 703 Délivrance des certificats d'urbanisme dans les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme approuvé depuis plus de 6 mois sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire.
- 704 Application des mesures de sauvegarde antérieures à la publication d'un plan local d'urbanisme, sursis à statuer.

LOTISSEMENTS.

- 705 Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation de lotir et dans quelle limite.
- 706 Demande de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation de lotir.
- 707 Modification de la date limite fixée pour la décision d'autorisation de lotir.
- 708 Décision en vue de statuer sur les projets de lotissements, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme, sauf les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
- 709 Autorisation de différer les travaux de finition ou de vente des lots par anticipation.
- 710 Délivrance des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions.

LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX.

- 711 Approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés. Fixations des clauses conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.
- 712 Émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (subventions et prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux).

FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ACTE DE CONSTRUIRE, DE DÉMOLIR OU D'OCCUPER LE SOL.

- 713 Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite.
- 714 Demande de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire, d'une demande de

- permis de démolir.
- 715 Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire ou de commencement des travaux pour ce qui concerne la déclaration de travaux exemptée de permis de construire.
- 716 Décisions de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé pour les cas prévus sauf lorsque les avis du directeur départemental des territoires et du maire sont en sens contraire.
- 717 Décisions de permis de construire pour les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- 718 Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
- 719 Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 421-3 (alinéa 4 et 7) du code de l'urbanisme, de la participation pour raccordement à l'égout, de la participation destinée à la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévus à l'article L. 332-8, de la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1, tout ou partie du coût des équipements publics dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.
- 720 Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R 421-15 du code de l'urbanisme est nécessaire.
- 721 Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
- 722 Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.
- 723 Pour les constructions soumises à l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
- 724 Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.
- 725 Décisions défavorables ou assorties de prescriptions, relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé sauf lorsque le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
- 726 Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision d'autorisation d'installations ou de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme (parcs d'attractions, aires de jeux et de sports, aires de stationnement, dépôt de véhicules, affouillements et exhaussements du sol) devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
- 727 Décisions relatives aux autorisations d'installations ou de travaux divers prévus ci-dessus sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
- 728 Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
- 729 Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou du ministre chargé de la protection de la nature, à

l'exception du cas des sites inscrits.

- 730 Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application.
- 731 Décisions en matière de permis de démolir sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens opposé.
- 732 Décisions de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations et autorisations d'installation de travaux divers :
- dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération ;
 - dès la prescription d'un plan local d'urbanisme ;
 - dès la création d'une zone d'aménagement concerté ;
 - dès la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics.

CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AU PERMIS DE CONSTRUIRE.

- 733 Délivrance des certificats de conformité aux permis de construire.

DROIT DE PRÉEMPTION.

- 734 Zone d'aménagement différé et droit de préemption urbain. Attestation établissant que le bien est soumis ou non au droit de préemption.

TAXES D'URBANISME.

- 735 Émission des titres de recettes (individuels ou collectifs) destinés à asseoir, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme.

Réf : code de l'urbanisme applicable à compter 1er octobre 2007

RÈGLES D'URBANISME.

- 750 Dérogations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.
- 751 Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
- 752 Avis conforme : partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- 753 Avis conforme dans un périmètre où les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.
- 754 Signature des porter-à-connaissance dans le cadre de prescriptions ou révisions et modifications des documents d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme (art L. 121.2 et R. 121.1).

APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

Certificat d'urbanisme.

- 755 Délivrance des certificats de la compétence de l'État à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.
- 756 Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.

Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalable.

- 757 Lettre de majoration de délais d'instruction.
- 758 Demande de pièces complémentaires.
- 759 Décision sur les permis ou les déclarations préalables à l'exception des cas suivants : en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.

Permis d'aménager pour un lotissement.

- 760 Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.

Achèvement des travaux.

- 761 Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
- 762 Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
- 763 Attestation.

Zones d'aménagement différé.

- 764 Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

Contributions d'urbanisme.

- 765 Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur.
- 766 Participations exigibles.
- 767 Dans le délai de 2 mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

VIII - TRANSPORTS :

APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES.

- 801 Avis conforme du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques.
- 802 Avis conforme du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des remontées mécaniques.
- 803 Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques.
- 804 Décision autorisant la reprise de l'exploitation.
- 805 Avis conforme sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique.

TRANSPORTS FERROVIAIRES.

806 Classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.

IX – DÉFENSE :

901 Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.

X – DIVERS :

1001 Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.

1002 Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un caractère urbain ou industriel prédominant.

XI - MARCHES PUBLICS et ACCORDS-CADRE :

1101 Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant :

du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

du ministère de la justice ;

du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

du ministère des finances et des comptes publics ;

du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique ;

du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

et pour l'ensemble des BOP dont le directeur départemental des territoires est responsable d'UO

A partir de 1 000 000 €, un visa du Préfet est nécessaire.

1102 Signature en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services portant sur le gros entretien du patrimoine immobilier de l'État pour l'ensemble des ministères implantés dans un bâtiment domanial.

XII – PUBLICITÉ :

1201 Élaboration et transmission du projet à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.

1202 Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.

1203 Toute décision d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.

1204 Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.

- 1205 | Toute décision ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.
- 1206 | Toute décision ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.
- 1207 | Toute décision ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
- 1208 | Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.
- 1209 | Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
- 1210 | Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
- 1211 | Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.
- 1212 | Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement et information de ce dernier.

XIII – ATESAT :

- 1301 | Signature de toutes les pièces afférentes aux conventions d'ATESAT passées avec les collectivités éligibles.

XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE :

- 1401 | Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS :

- 1501 | Ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le chapitre 461 94 00000 « Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » avec obligation d'établir une situation des crédits engagés et des paiements effectués au titre de la délégation accordée.

XVI – SERVICE GÉNÉRAL :

- 1601 | Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.

PRE-CONTENTIEUX

- 1602 Accusé de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CONTENTIEUX.

- 1603 Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).
- 1604 Représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.
- 1605 Réclamation auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.

PERSONNEL

- 1606 Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.
- 1607 Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
- 1608 Octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
- 1609 Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.
- 1610 Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
- 1611 Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
- 1612 Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.
- 1613 Sanctions : avertissement et blâme.
- 1614 Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.
- 1615 Établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.
- 1616 Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
- 1617 Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
- 1618 Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

DÉPLACEMENTS.

- 1619 Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels.
- 1620 Signature des frais de déplacement.
- 1621 Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service

XVII – CERTIFICAT DE PROJET :

- 1701 Demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014
- 1702 Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHAPUIS, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté au profit de M. Vincent LACHAT, chef du Service Urbanisme, Habitat et Constructions.

Article 3 :

Délégation est donnée aux cadres d'astreinte, désignés selon le calendrier prévisionnel, afin de signer toute décision lors de la permanence.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté et dans la limite de leurs champs de compétences :

- M. Christophe PELSAY, chef du Service Stratégies Territoriales et Conseil, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE

VIII – TRANSPORTS

X – DIVERS

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XII – PUBLICITÉ

XIII – ATESAT

XVI – SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620

XVII – CERTIFICAT DE PROJET

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PELSAY, subdélégation de signature est donnée à M. Xavier CURELY, adjoint au chef de service.

- M. Vincent LACHAT, chef du Service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT

VII – URBANISME

X – DIVERS

XVI – SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LACHAT, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe RATTAIRE, adjoint au chef de service.

• Mme Christiane NEZ, cheffe du Service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE : pour cette rubrique, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane NEZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie WEISSENBACHER.

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

XVI – SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620.

• M. Adrien ALLARD, chef du Service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PECHE

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

IV – ENVIRONNEMENT, CHASSE, MILIEUX NATURELS

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

XVI – SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien ALLARD, subdélégation de signature est donnée à M. Thierry HUVER, adjoint au chef de service.

• M. Philippe CUNIN, secrétaire général, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : toutes les références sauf 1613

M. Philippe CUNIN est également habilité à signer les actes et décisions nécessaires à la gestion administrative et financière des agents fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers des parcs et ateliers placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CUNIN, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CLEMENT, secrétaire général adjoint.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 4 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

➤ POUR LE SERVICE STRATÉGIES TERRITORIALES ET CONSEIL

• M. Hervé ARNOUX, chef de la cellule Prospective et développement durable, pour les rubriques et références suivantes :

XII – PUBLICITÉ

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• **M. Camal BOUDAIR**, délégué interdépartemental à l'éducation routière, chef de la cellule Education Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 504 à 510

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• **Mme Martine CHEVASSUT**, cheffe de la cellule Europe et gestion des aides, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• **M. Maurice FRAY**, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• **Mme Sylvie GALLET**, cheffe de la Représentation Territoriale Centre, pour les rubriques et références suivantes

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• **Mme Nicole MAIREY**, responsable sécurité routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 501 à 503

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• **M. Hervé PIETRYKOWSKI**, pour la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

➤ POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS

• **M. François DE PASQUALIN**, chef de la cellule Planification et application du droit des sols, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• **Mme Michèle POIRIER** (pour le pôle de Gray), **M. Pascal SCHÄR** (pour la filière et le pôle de Vesoul) et **Mme Sylvie SENECOT** (pour le pôle de Lure), pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME : références 755 à 758, 760 à 767

XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : référence 1401

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle POIRIER et de M. Pascal SCHÄR ou de Mme Sylvie SENECOT, subdélégation de signature est donnée à M. François DE PASQUALIN.

• M. Quentin PERRIN, chef de la cellule Bâtiments durables, pour les rubriques et références suivantes :

X – DIVERS

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin PERRIN, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe MENEGAIN.

• Mme Patricia LAUWERIER, cheffe de la cellule Financement et Droit du Logement, pour les rubriques et références suivantes :

VI- FINANCEMENT DU LOGEMENT

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• M. FOUQUART Jean-Luc, chef de la cellule SCOT et Politique Locale de l'Habitat pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

➤ **POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES**

• Mme Stéphanie WEISSENBACHER, cheffe de la cellule Aides et conditionnalité, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Marie-Reine DENIS, cheffe de la cellule Installation et modernisation, pour les rubriques et références suivantes:

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

➤ **POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

Mme Brigitte BRAULT, cheffe de la cellule Biodiversité-forêt-chasse, pour les rubriques et références suivantes :

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Edwige FLEUTIAUX, cheffe de la cellule Eau, pour les rubriques et références suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PECHE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Françoise CORNET, cheffe de la cellule Crises-risques-déchets, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 501 à 503

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

➤ **POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

• Mme Marie-Agnès DEVAUX, chargée de mission modernisation et logistique, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

• Mme Lise PERONI, cheffe de la cellule Budget de fonctionnement et logistique, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1606, 1619 et 1620

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise PERONI, subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine LAIRON pour les références 1619 et 1620.

• Mme Catherine TISON, cheffe de la cellule Affaires juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1603 à 1606

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1603 et 1604 sont également conférés à M. François DESSEZ et à M. Fabian MOURIC.

• Mme Marie-José MAIROT, cheffe de la cellule Information et Conseil de Gestion, pour les rubriques et référence suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• Mme Catherine SEUROT, cheffe de la cellule Gestion des ressources humaines, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1606 à 1612, 1616.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SEUROT, subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne JACQUEMAIN.

Article 6 :

L'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

**Le directeur départemental des territoires
par intérim**

Didier CHAPUIS



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE D.D.S.I.S./INC/R/N° 368 du 17 juin 2015
**portant organisation d'un examen en vue de l'obtention
du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers
et organisation du jury d'examen**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers dans le domaine des missions de lutte contre les incendies, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé le samedi 13 juin 2015 au centre d'intervention principal de Vesoul.

Article 2 :

Le jury d'examen pour l'obtention de ce brevet se réunira le lundi 22 juin 2015 à 14 heures à la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Article 3 :

La composition du jury est la suivante :

- Colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours, président du jury,
- Monsieur Jérôme SCHNOEBELEN, représentant Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Commandant Richard VERGUET, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers,
- Lieutenant Emmanuel ROSSI, officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- Capitaine Lyonel NEURDIN, officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- Adjudant Rodolphe TAILLARD, formateur de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant du corps départemental de sapeurs-pompiers de Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned over the printed name.

François HAMET

Arrêté n° *2015-263 du* **5 JUIN 2015**
portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur Général par intérim de l'ARS

Le Préfet de la Haute Saône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-311 en date du 27 octobre 2014, portant constitution du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu les élections départementales de mars 2015 impliquant la désignation de nouveaux conseillers ;

Vu la nomination de Monsieur Maurice FASSET par le Conseil Départemental de la Haute Saône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETEMENT

Article 1

Compte tenu de la nouvelle désignation, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-311 en date du 27 octobre 2014, relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Saône, Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vesoul le - 5 JUIN 2015

Le Directeur Général par intérim de l'ARS,

**Le Directeur Général Adjoint
de l'ARS de Franche-Comté**

Jean-Marc TOURANCHEAU

Le Préfet de la Haute Saône,
pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCKAIEFF

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- Monsieur Maurice FASSET

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Luc SIMONEL, maire de Polaincourt
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, maire de Dampierre sur Salon

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences -- centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR - centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Le Directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Le Président du Conseil d'administration du SDIS de Haute Saône

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Fabrice TAILHARDAT

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant Colonel Franck BEL

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Georges MARCHAL
Suppléant : non désigné

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Jean Louis CHAPUIS
 - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
 - Titulaire : Docteur Emmanuel PAULET
 - Titulaire : non désigné
- Suppléants : non désignés

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Monsieur Christian OUDET, Président de la Délégation Départementale
Suppléant : Monsieur Didier BOURNOT

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences – C.H. Vesoul, représentant SAMU de France
Suppléant : non désigné
- *Pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF*

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Christophe GEVREY, président de l'Association COMtoise de REGulation Libérale (ACORELI)
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Alain BAILLY, représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
Suppléant : non désigné

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Chitra KICHENARADJA, Directrice - centre hospitalier Val de Saône, Gray, représentante de la Fédération Hospitalière de France
Suppléant : non désigné

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Titulaire : Madame Annette DECOURT, Directrice de la Clinique St MARTIN, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP
Suppléant : Monsieur Bruno CHABOD
- Titulaire : Monsieur Didier FAYE, Directeur général de l'AHFC-CH de St Rémy et Nord Franche-Comté représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP
Suppléante : Madame Stéphanie DANEZIS

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Eric PARIS
- Titulaire : Monsieur Stéphane DAVAL, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
- Titulaire : Monsieur Jean François BONNET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Christian GIRARDOT
- Titulaire : Monsieur André COUSIN, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA
Suppléant : Monsieur Pierre Emile EMONNOT

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Eric PARIS, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléante : Madame Carole DUHAUT

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Denis BLANDIN
Suppléant : non désigné

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Monsieur Bernard GILLOT
Suppléant : non désigné

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Monsieur Alain CUSENIER, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF
Suppléant : Madame Cécile CUSENIER

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Titulaire : Docteur Hubert DURGET
Suppléant : Docteur Patrick BERTRAND

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Gilles LEBLANC
Suppléant : non désigné

4. Un représentant des associations d'usagers :

- Titulaire : Madame Marie Yvonne GUIGNARD, représentant le Collectif Interassociatif sur la Santé (CISS-FC)
Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
 - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences -- centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

- b) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Christophe CHARBON, SMUR - centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

- c) Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :
 - Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant du Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins :
 - Titulaire : Docteur Georges MARCHAL
Suppléant : non désigné

- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Titulaire : Docteur Jean Louis CHAPUIS
 - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
 - Titulaire : Docteur Emmanuel PAULET
 - Titulaire : non désigné

Suppléants : non désignés

c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences – C.H. Vesoul, représentant SAMU de France
Suppléant : non désigné
- *Pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF*

d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

e) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Christophe GEVREY, président de l'Association COMtoise de REGulation LIBérale (ACORELI)
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Alain BAILLY, représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
Suppléant : non désigné

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
 - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Colonel Fabrice TAILHARDAT
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre
4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Lieutenant Colonel Franck BEL
5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :
 - Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Eric PARIS
 - Titulaire : Monsieur Stéphane DAVAL, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
 - Titulaire : Monsieur Jean François BONNET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Christian GIRARDOT
 - Titulaire : Monsieur André COUSIN, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA
Suppléant : Monsieur Pierre Emile EMONNOT
6. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - le Directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

Aucun établissement de santé privé n'assure de transports sanitaires en Haute Saône

8. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Eric PARIS, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléante : Madame Carole DUHAUT

9. Trois Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des Collectivités Territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

